	Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du Président DÉCISION DU PRÉSIDENT	CA-PDT- 2025- 110
---	--	---------------------------------------

Contrat de location de la Gestion Electronique de Documents E-DOC Pro

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne par l'extension d'une compétence en matière de jeunesse et l'actualisation des statuts,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment en matière de de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres,

CONSIDÉRANT que la CAESE a besoin d'un système de gestion des courriers, des contrats et des circuits de parapheurs,

CONSIDÉRANT la consultation des entreprises par le Service Informatique sur le choix d'un outil de Gestion Electronique de Documents (GED),

CONSIDÉRANT les offres reçues des sociétés SI Bureautique, Docapost Fast, Koesio, Neoledge, Ricoh,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir l'offre de SI Bureautique et Locam pour la solution E-DOC Pro.

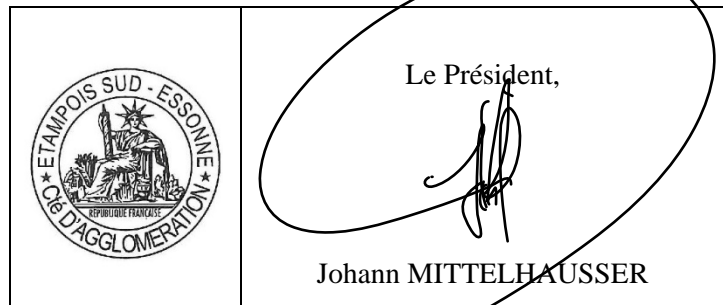
ARTICLE 2 : Le coût de location Locam est réparti en 17 loyers de 3 534,00 €HT.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction Générale

Étampes, le 14/05/2025



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication ou notification le : 15/05/2025



Groupe S.I. Bureautique

PROXIMITÉ - EFFICACITÉ - CONFIANCE

BON DE COMMANDE

N° DE CONTRAT 231123

S.I. Bureautique France - Siège social
 CAP ST ANTOINE - 155, rue de Rosny BAT E
 Accusé de réception en préfecture
 091-200017846-20250316-CAFDN-2025-110-CC
 Date de télétransmission : 31/03/2025 10:05:57
 Date de réception par fax : 31/03/2025
 S.A.R.L. au capital de 104 000 €
 RCS Bobigny 487 740 748
 APE 4666Z
 T.V.A. FR 51 487 740 748
 www.sibureautique.com

Vente Location Bureautique Informatique Téléphonie

ENTRE LE CLIENT CI-DESSOUS DÉNOMMÉ :

Facturation : N° de Siret :
 Société : CA ETAMPOIS SUD ESSONNE
 Adresse : 76 RUE SAINT JACQUES
 Code postal : 91150
 Ville : ETAMPES
 Téléphone : 0164592672
 Portable : 0689996605
 Contact : MR LANDRIEUX
 E-mail : JEAN-PAUL.LANDRIEUX@CAESE.FR

Livraison :
 N° : 76
 Rue : RUE SAINT JACQUES
 Code postal : 91150
 Ville : ETAMPES
 Téléphone : 0164592672
 Portable : 0689996605
 Horaires d'ouverture : matin : ____ après-midi : ____
 Types d'accès : Etage : ____ Ascenseur Escalier

Et S.I. Bureautique France:

Marque	Désignation	Qté	Prix Unit H.T	Prix total H.T
EUKLES	E-DOC	1		
	MULTIPACK PREMIUM	1		
	STOCKAGE EN GO	100		
	UTILISATEURS	50		
	CONSULTANTS	500		
				Frais de reprise * 65 €
				Frais de livraison 145 €
				Frais d'installation (2 postes) 395 €

Observations :

DANS UN MINIMUM DE 3 ANS, POSSIBILITE D'EVOLUER SUR LA SOLUTION ET LES OPTIONS DANS LE CADRE D'UN NOUVEAU CONTRAT

Montant H.T	
T.V.A	
Prix total TTC	

En cas de location : Loyer de : 3 534 € H.T. Nombres de loyers : 21 Mensuel Trimestriel

Le client déclare expressément :

1 - Avoir pris connaissance des conditions générales du présent contrat qui figurent au verso et en accepter le contenu qui est opposable.

2 - Avoir été informé des capacités et des conditions d'utilisation du matériel objet du présent bon de commande et qu'en conséquence ce matériel correspond à ses besoins tels qu'exprimés.

Réserve de propriété : en application des lois du 12 mai 1980 et du 25 janvier 1995, et par dérogation à l'article n° 1593 du code civil, la propriété du matériel et des marchandises désignés ci-dessus ne sera transféré au client qu'après complet encaissement du prix.

Attribution de compétence : tout litige relatif à l'interprétation ou à la validité du présent contrat ou aux présentes conditions générales sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Bobigny. La signature de ce bon de commande engage le client de manière ferme et définitive, y compris en cas de financement de cette commande par un tiers. Il ne saurait, en conséquence, annuler la commande de manière unilatérale qu'avec l'accord express de S.I. BUREAUTIQUE France.

Fait en deux exemplaires dont un laissé au client qui reconnaît l'avoir reçu ce jour.

À _____ Le _____ À _____ À Etampes Le 11.01.24

Bon pour acceptation
 Service administratif S.I. Bureautique France
 Cachet & signature

Sous réserve de validation
 L'Attaché commercial

Lu et approuvé - Bon pour accord
 Le Client - Cachet & signature

* En cas de reprise de matériels, le client atteste avoir la pleine propriété.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE :

Les présentes Conditions Générales de Vente gouvernent toutes les ventes de produits commercialisés par SI BUREAUTIQUE France auprès de ses Clients ainsi que la fourniture de matériels dans le cadre d'une location financière. Il ne peut y être dérogé que par accord express et écrit d'un représentant de SI BUREAUTIQUE France dûment habilité à cet effet. En cas de contradiction avec d'autres conditions ou stipulations, les présentes Conditions Générales prévaudront. La passation d'une commande, la prise en livraison des Produits par le Client vaut acceptation sans réserve des présentes Conditions générales de Vente.

2. COMMANDES ET ACCEPTATIONS :

SI BUREAUTIQUE France n'est liée par les commandes prises par ses représentants ou employés, que sous réserve d'une confirmation écrite et signée par son SERVICE ADMINISTRATIF. Elle pourra également résilier de l'expédition des marchandises. Le bénéfice de la commande est personnel au client et ne peut être cédé sans l'accord express de SI BUREAUTIQUE France. Toute commande devra spécifier les produits, le lieu et éventuellement la date de livraison souhaitée. La signature ou le bon de commande engage le client de manière ferme et définitive, y compris en cas de financement de cette commande par un tiers. Il ne saurait, en conséquence, annuler la commande de manière unilatérale qu'avec l'accord express de SI BUREAUTIQUE France. En cas de refus de la livraison ou de résiliation de la commande pour des faits non imputables à SI BUREAUTIQUE France, le Client sera redevable d'une indemnité égale à 50% du prix de vente et/ou de 50% de la somme totale des loyers en cas de location financière. En cas de résiliation du contrat par anticipation soit, après livraison et/ou installation des matériels, le Client sera redevable de la totalité du prix de vente et/ou de la somme totale des loyers en cas de location financière.

3. PRIX :

Les prix figurant aux tarifs établis par SI BUREAUTIQUE France s'entendent nets, hors taxes, emballages spéciaux inclus. Sauf convention particulière, les prix figurant sur les tarifs de SI BUREAUTIQUE France peuvent être modifiés à tout moment et sans préavis. Concernant la téléphonie : Pour les fournitures non comprises à la commande, de nouveaux prix et délais sont discutés spécialement entre SI BUREAUTIQUE France et le client. Les conditions appliquées aux fournitures additionnelles ne pourront, en aucun cas, préjudicier à celles de la commande principale. 3.1 Les longueurs de câbles, de gaines, de sous répartiteurs prévus, ne sont données qu'à titre indicatif et ne pourront en aucun cas donner lieu à réclamation ou demande de réduction de prix. 3.2 Dans le cas où les éléments tels que les longueurs de câbles, de gaines, de sous répartiteurs seraient communiqués par le Client en quantité insuffisante, SI BUREAUTIQUE France se réserve le droit de facturer en sus les quantités supplémentaires nécessaires ainsi que la main d'œuvre et les frais de déplacement relatifs à ladite livraison.

4. TRANSPORT ET LIVRAISON :

Sauf accord particulier entre SI BUREAUTIQUE et le Client, les frais de transport et d'assurance seront supportés par le Client.

5. DELAIS ET CONDITIONS DE LIVRAISON :

SI BUREAUTIQUE France se réserve le droit d'utiliser le mode de transport de son choix. Le client disposera d'un délai de 48 heures à compter de la livraison des produits pour informer SI BUREAUTIQUE France, par lettre recommandée avec accusé de réception, des avaries éventuellement subies par ces produits durant leur transport ou de la non-conformité des produits commandés avec ceux livrés. Faute d'avoir informé SI BUREAUTIQUE France dans le délai imparti, les produits seront réputés conformes à la commande. Les délais de livraison acceptés par SI BUREAUTIQUE France n'ont qu'une valeur indicative, sauf convention expresse, écrite, entre les parties. SI BUREAUTIQUE France s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter ces délais dans la limite d'un mois de retard. Le retard apporté à l'exécution d'une commande ou à la livraison de celle-ci ne pourra justifier le refus du matériel ou de la marchandise ou toute demande d'indemnité, ni constituer une cause d'annulation ou de résiliation de la commande.

6. MODALITES DE PAIEMENT :

A moins que les matériels ne soient fournis dans le cadre d'une location financière, et à défaut de convention expresse, le paiement doit être effectué à réception de la facture par chèque ou traite à vue.

SI BUREAUTIQUE France se réserve le droit de suspendre les livraisons et de refuser toute nouvelle commande en cas de non-paiement de l'une de ses factures. En outre, toute somme due par le Client à SI BUREAUTIQUE France devra être versée de plein droit, sans mise en demeure préalable, quand bien même elle ferait l'objet de paiement par traites.

Toute somme non payée à l'échéance entraîne l'application de pénalités de retard égales au taux de base bancaire majoré de cinq points à compter de la date d'échéance.

Si les matériels sont fournis dans le cadre d'une location financière, le prix sera réglé par l'organisme de financement.

Par application de l'article L.441-6 alinéa 4 du Code de commerce, tout Client professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur à l'égard de SI BUREAUTIQUE France d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

7. REPRISE :

Tout produit livré ne peut être ni repris ni échangé pour quelque motif que ce soit, sauf accord préalable et écrit de SI BUREAUTIQUE France. En cas d'accord, le produit doit être retourné et livré à SI BUREAUTIQUE France en part payé, intact et complet avec son emballage d'origine.

8. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE :

Conformément aux lois du 12 mai 1980 et du 25 janvier 1985 les marchandises restent la propriété de SI BUREAUTIQUE France jusqu'à paiement intégral du prix. Le Client s'oblige personnellement à l'égard du vendeur à effectuer un acte de disposition, de quelque nature que ce soit, des marchandises achetées, avant le paiement intégral du prix. En cas d'opposition de l'acheteur à la restitution des marchandises impayées, une simple ordonnance de rétiré vaudra résiliation de la vente et autorisation de reprendre les marchandises. Les acomptes versés à SI BUREAUTIQUE France resteront acquis à titre de dommages et intérêts. Malgré cette clause de réserve de propriété, le Client supportera tous les risques de transport ainsi que ceux pouvant survenir à partir de la prise de possession de la marchandise en ses locaux. Il devra s'assurer en conséquence et en supporter la charge.

9. GARANTIE ET RESPONSABILITE :

La clause de garantie ci-dessus ne saurait compléter ni se substituer à la garantie accordée par le constructeur directement à l'utilisateur final, pour les produits livrés munis d'une carte de garantie. Elle ne sera pas non plus applicable dans les cas où, par convention expresse et en contrepartie d'une rémunération forfaitaire, la garantie des produits livrés par SI BUREAUTIQUE France serait prise en charge par le Client. La garantie consentie par SI BUREAUTIQUE France ne pourra être mise en jeu que si les produits sont utilisés de façon normale et selon les spécifications et instructions établies par SI BUREAUTIQUE France et par le fabricant. Si les produits ont été modifiés, ladite garantie ne pourra également être mise en jeu que si les modifications ont été effectuées par SI BUREAUTIQUE France ou par toute personne habilitée par elle. SI BUREAUTIQUE France ne saurait être tenue pour responsable des dommages imprévus direct ou indirect, de quelque nature que ce soit et, notamment du tout marque à gagner, même si SI BUREAUTIQUE France a été informée de la possibilité d'un tel dommage. La durée normale de la garantie des produits au Client par SI BUREAUTIQUE France contre tout défaut de fonctionnement et contre tout vice du matériel est de six (6) mois maximum à compter de la date de livraison, à charge pour le Client de prouver les défauts ou vices. Cette durée est portée à douze (12) mois pour les produits « CALCUL » et « TELECOPIE », et réduite à trois (3) mois pour les produits « ECRITURE » et « PHOTOCOPIE ». La seule obligation de SI BUREAUTIQUE France sera, à son choix, de réparer ou remplacer dans un délai raisonnable les produits défectueux, ou de créditer le compte du Client de tous les produits retournés à SI BUREAUTIQUE France après accord donné par SI BUREAUTIQUE France. La garantie à laquelle est assujéti SI BUREAUTIQUE France ne peut être valablement mise en jeu que si le Client avertit par écrit, SI BUREAUTIQUE France dans les huit (8) jours de la découverte d'un défaut ou d'un vice de produit ou de matériel. En tout état de cause, la responsabilité financière de SI BUREAUTIQUE France sera limitée au montant du prix de vente des produits défectueux ou assortis d'un vice. La garantie pour une installation téléphonique est réduite à trois (3) mois pour le matériel utilisé jour et nuit. La seule obligation de SI BUREAUTIQUE France sera, à son choix, de réparer ou remplacer dans un délai raisonnable les produits défectueux ou assortis d'un vice ou de créditer le compte du Client de tous les produits retournés, après accord donné par la direction, à SI BUREAUTIQUE France.

10. NON RENONCIATION A RECOURS :

SI, malgré le ou les managements du Client à l'une quelconque des obligations contractées envers SI BUREAUTIQUE France à l'occasion d'une passation de commande, SI BUREAUTIQUE France continue à satisfaire d'autres commandes, cela ne saurait constituer une renonciation aux recours dont elle dispose contre ledit Client.

11. LITIGES :

En cas de contestation, ou de litige, notamment relatif à l'interprétation ou à l'exécution des Conditions Générales de Vente qui précèdent, et à une fourniture ou à son règlement et ce, quels que soient les conditions de la vente et le mode de paiement accepté, seul le Tribunal de commerce de Bobigny sera compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

12. RELATIONS FRANCE TELECOM :

SI BUREAUTIQUE France fera gratuitement toutes les démarches nécessaires auprès de FRANCE TELECOM ou un autre opérateur Télécom, sans que s'opère par autout un transfert de responsabilité. Toutes les redevances dues à l'administration restent à la charge du Client. SI BUREAUTIQUE France ne saurait être rendue responsable du retard apporté par l'administration ou à :

- La constitution du dossier ;
- La création des lignes, des émetteurs d'impressions de taxes ;
- Des lignes de postes supplémentaires extérieurs (PSE) ;
- Des lignes spécialisées des équipements sélectifs directs à l'arrivée et sur tout autre dispositif. De ce fait, il ne sera plus dérogé aux conditions de paiement.

Article L121-17

I.-Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :
1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;
2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;
4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 121-21-5 ;
5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 121-21-8, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;
6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.
II.- Si le professionnel n'a pas respecté ses obligations d'information concernant les frais supplémentaires mentionnés au I de l'article L. 113-3-1 et au 3° du présent article, le consommateur n'est pas tenu au paiement de ces frais.
III.- La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information mentionnées à la présente sous-section pèse sur le professionnel.

Article L121-18

Dans le cas d'un contrat conclu hors établissement, le professionnel fournit au consommateur, sur papier ou, sous réserve d'accord du consommateur, sur un autre support durable, les informations prévues au I de l'article L. 121-17. Ces informations sont rédigées de manière lisible et compréhensible.

Article L121-18-1

Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprimé des parties. Ce contrat comprend, à peine de nullité, toutes les informations mentionnées au I de l'article L. 121-17.
Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.
Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° du I de l'article L. 121-17.

Article L121-18-2

Le professionnel ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement.
Toutefois, ne sont pas soumis au premier alinéa :
1° La souscription à domicile d'un abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts ;
2° Les contrats à exécution successive, conclus dans les conditions prévues à la présente section et proposés par un organisme agréé ou relevant d'une décision de l'autorité administrative, ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
3° Les contrats conclus au cours de réunions organisées par le vendeur à son domicile ou au domicile d'un consommateur ayant préalablement et expressément accepté que cette opération se déroule à son domicile ;
4° Les contrats ayant pour objet des travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.
Pour les contrats mentionnés aux 1° et 2° du présent article, le consommateur dispose d'un droit de résiliation du contrat à tout moment et sans préavis, frais ou indemnité et d'un droit au remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée du contrat restant à couvrir.

Article L121-21

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 121-21-3 à L. 121-21-5. Toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation est nulle.
Le délai mentionné au premier alinéa du présent article court à compter du jour :
1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 121-18-2 ;
2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens et les contrats de prestation de services incluant la livraison de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.
Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.
Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

Article L121-21-1

Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 121-17, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L. 121-21.

Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.

Article L121-21-2

Le consommateur informe le professionnel de sa décision de rétractation en lui adressant, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-21, le formulaire de rétractation mentionné au 2° du I de l'article L. 121-17 ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire de la déclaration prévue au premier alinéa du présent article. Dans cette hypothèse, e professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues au présent article pèse sur le consommateur.

Article L121-21-3

Le consommateur renvoie ou restitue les biens au professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article L. 121-21-2, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens.

Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature.

La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation, conformément au 2° du I de l'article L. 121-17.

Initiales Client

JOL

Article L121-21-4

Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter. Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

Au-delà, les sommes dues sont de plein droit majorées du taux d'intérêt légal si le remboursement intervient au plus tard dix jours après l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas, de 5 % si le retard est compris entre dix et vingt jours, de 10 % si le retard est compris entre vingt et trente jours, de 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 50 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'au prix du produit, puis du taux d'intérêt légal. Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.
Article L121-21-5

Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L. 121-21, le professionnel recueille sa demande expresse sur papier ou sur support durable.

Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie en application du premier alinéa du présent article ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° du I de l'article L. 121-17.

Article L121-21-6

Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de fourniture de contenu numérique non fourni sur un support matériel n'est redevable d'aucune somme si :

- 1° Le professionnel n'a pas recueilli son accord préalable exprès pour l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation ainsi que la preuve de son renoncement à son droit de rétractation ;
- 2° Le contrat ne reprend pas les mentions prévues au deuxième alinéa des articles L. 121-16-1 et L. 121-19-2.

Article L121-21-7

L'exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties soit d'exécuter le contrat à distance ou le contrat hors établissement, soit de le conclure lorsque le consommateur a fait une offre. L'exercice du droit de rétractation d'un contrat principal à distance ou hors établissement met automatiquement fin à tout contrat accessoire, sans frais pour le consommateur autres que ceux prévus aux articles L. 121-21-3 à L. 121-21-5.

Article L121-21-8

Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :

- 1° De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation ;
- 2° De fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;
- 3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ;
- 4° De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;
- 5° De fourniture de biens qui ont été descellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;
- 6° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;
- 7° De fourniture de boissons alcoolisées dont la livraison est différée au-delà de trente jours et dont la valeur convenue à la conclusion du contrat dépend de fluctuations sur le marché échappant au contrôle du professionnel ;
- 8° De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ;
- 9° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur après la livraison ;
- 10° De fourniture d'un journal, d'un périodique ou d'un magazine, sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications ;
- 11° Conclus lors d'une enchère publique ;
- 12° De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ;
- 13° De fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.

Initiales Client

Joi

Si vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire ci-dessous à couper (uniquement vente à domicile) et l'adresser à S.I. Bureautique France CAP ST ANTOINE rue de Rosny Bat E - 93100 Montreuil ANNULATION DE COMMANDE ; Code de la consommation -Articles L 121 -123 L 121 - 126

Conditions d'annulation : Complétez et signez ce formulaire, envoyez le par courrier recommandé avec accusé de réception à S.I. Bureautique France CAP ST Antoine 155 rue de Rosny Bat E 93100 Montreuil

ou plus tard le 14eme jour à partir de la commande ; si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé au jour ouvrable suivant.

Je soussigné : Adresse : CP : Ville :

Déclare annuler la commande ci-après -Nature de la marchandise ou Service commandé : Date :

Nom du représentant :

Fait le : / / A : Signature du Client: